



Arrêt

**n° 130 345 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 11 décembre 2012, elle a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

Par courriers des 5 et 19 avril 2013, la partie défenderesse a sollicité qu'elle produise un engagement de prise en charge ou une attestation de bourse ou de prêt d'études.

Le 24 février 2014, la requérante a, notamment, produit un engagement de prise en charge conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ainsi qu'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année 2012-2013.

1.3. Le 22 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui lui a été notifié le 30 avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressée ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2012.

[...] ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt, estimant que « [l]es projets professionnels [de la requérante] tels qu'ils étaient d'actualité au moment de l'introduction de sa demande, au vu des pièces justificatives produites à ce moment-là, ne correspondent manifestement plus à la réalité, la requérante ne prétendant pas avoir obtenu des attestations d'inscription pour des années académiques postérieures à 2012-2013 [...] ».

Interrogée à l'audience, quant à question de savoir si la requérante poursuit toujours des études, la partie requérante a reconnu que celle-ci ne s'est inscrite dans aucun établissement d'enseignement pour l'année 2014-2015.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »

(P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont la requérante était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant, est expiré depuis le 1^{er} novembre 2012, et que si cette dernière a notamment produit une attestation d'inscription pour l'année 2012-2013, à l'appui de la demande visée au point 1.2., elle est restée en défaut de produire une quelconque attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2014-2015. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef de la requérante – qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle –, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante aurait été dans l'impossibilité de s'inscrire dans un établissement d'enseignement en raison du fait qu'elle n'était pas en possession d'un titre de séjour valable, force est de constater, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelles dispositions légales ou réglementaires imposent une telle exigence, et d'autre part, que cette allégation, qui n'est étayée par aucun élément probant versé au dossier administratif, présente un caractère hypothétique, en telle sorte que la partie requérante ne être suivie en ce qu'elle prétend que « la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer qu'en l'absence de titre de séjour valable, il est quasiment impossible pour un étudiant étranger d'obtenir une inscription valable ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS